

- c) L'expression « biens » s'entend des biens en possession d'une partie qui constituent le produit net de leur réalisation à la suite de la confiscation, après déduction des coûts de réalisation;
- d) L'expression « partie requérante » s'entend de la partie qui présente une demande conformément à l'article 3 du présent accord;
- e) L'expression « partie requise » vise la partie qui reçoit une demande conformément à l'article 3 du présent accord.

Et les dispositions du présent accord doivent être interprétées conformément au présent article.

ARTICLE 2

Champ d'application

L'application des dispositions du présent accord ne se limite pas à la confiscation de produits d'infractions en matière de drogue comme le prévoit l'article 3 de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes* de 1988.

ARTICLE 3

Demandes de partage de biens

1. Une demande de partage de biens peut être faite par une partie (la partie requérante) qui a collaboré avec l'autre partie (partie requise), et est faite conformément aux dispositions du présent accord.
2. Dans sa demande, la partie requérante énonce les circonstances de la collaboration à laquelle elle se rapporte, et inclut suffisamment de détails pour permettre à la partie requise d'identifier les biens, leurs propriétaires, l'affaire et l'organisme concerné.

ARTICLE 4

Détermination des parts

1. Une partie qui a confisqué des biens peut, à son gré et conformément à sa loi nationale, partager avec l'autre partie les biens constituant le produit net de leur réalisation à la suite de la confiscation. Dès la réception d'une demande faite conformément à l'article 3, la partie requise peut, à son gré et conformément à sa loi nationale, partager avec la partie requérante les biens constituant le produit net de leur réalisation à la suite de la confiscation.
2. Lorsque la partie qui a confisqué des biens propose ou convient de les partager conformément au paragraphe 1 du présent article, elle :
 - a) détermine, à son gré et conformément à sa loi nationale, la proportion des biens à partager qui, selon elle, correspond à l'étendue de la collaboration fournie par l'autre partie, et
 - b) verse une somme équivalente à cette proportion à l'autre partie conformément à l'article 5 ci-dessous.